

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 16506

présenté par

M. Dharréville, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 44

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« une fraction fixée par décret »

les mots :

« 5 % au moins ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Le présent article prévoit que l'assuré qui a eu ou adopté un enfant peut bénéficier de points de retraite supplémentaires, financés par le fonds de solidarité vieillesse universel, dès le premier enfant. Le chiffre a été avancé par le Gouvernement d'une majoration des points acquis de 5 % par enfant élevé. Le texte demeurant silencieux sur ce point, le présent amendement vise à inscrire ce taux de manière claire dans le texte, afin d'éviter qu'à l'avenir celui-ci ne soit éventuellement revu à la baisse. Les auteurs de l'amendement sont pour leur part favorables à une majoration de 5 % pour chacun des parents, et non seulement l'un d'entre eux.